

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

Page 4

#### ■ Le billet du banquier

Jérôme Lasserre Capdeville  
**Point de départ du délai de prescription de l'action menée contre le taux conventionnel calculé sur « l'année lombarde »**

Page 6

#### ■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin  
**Un enjeu budgétaire majeur : les contentieux fiscaux européens**

### DOCTRINE

Page 10

#### ■ Entreprises en difficulté

Georges Teboul  
**Droit des entreprises en difficulté : quelques décisions intéressantes et quelques commentaires**

### CULTURE

Page 15

#### ■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny  
**Le dernier palais de Napoléon**

## ACTUALITÉ

### Le billet du banquier

### Point de départ du délai de prescription de l'action menée contre le taux conventionnel calculé sur « l'année lombarde » <sup>13251</sup>

Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, maître de conférences HDR à l'université de Strasbourg

La Cour de cassation est favorable aux actions en nullité menées contre des taux conventionnels calculés en recourant indument au « diviseur 360 ». Mais où se situe le point de départ du délai de prescription accompagnant cette action ? Les textes et la Cour de cassation ne disant mot sur ce point, nous tâchons ici de répondre à cette importante interrogation.

**1** Un usage bancaire, trouvant son origine en Lombardie il y a plusieurs siècles, calcule les intérêts sur une année théorique de 360 jours, correspondant à 12 mois de 30 jours chacun, et non pas sur une année civile de 365 ou 366 jours. On parle ici souvent de « diviseur 360 » ou d'« année lombarde ».

**2** Or, il est bien connu que le recours à une telle méthode de calcul est prohibé en cas de crédits aux consommateurs (crédits à la consommation et crédits immobiliers). En effet, selon une décision de principe rendue par la première chambre civile de la Cour de cassation le 19 juin 2013 : « Le taux de l'intérêt conventionnel mentionné par écrit dans l'acte de prêt consenti à un consommateur ou un non-professionnel doit, comme le taux effectif global, sous peine de se voir substituer l'intérêt légal,

être calculé sur la base de l'année civile. » Cette solution, qui ne concerne donc que les emprunteurs-consommateurs, a été rappelée à plusieurs reprises depuis.

**3** La sanction applicable en la matière est alors particulièrement claire à la lecture des décisions rendues de la haute juridiction (même si elle est aujourd'hui contestée par la chambre 6 du pôle 5 de la cour d'appel de Paris) : il s'agit de la nullité de la clause mentionnant le taux ainsi calculé par le recours au « diviseur 360 » et sa substitution par le taux légal.

**4** Une question se pose alors : quel est le délai de prescription applicable à une telle action ? La réponse est simple. Pendant longtemps, l'ancien article 1304, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil envisageait un délai de cinq ans.

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34